



## Arrêt

**n° 138 941 du 20 février 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 18 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de la décision d'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement prise (...) en date du 13 février 2015.* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 août 2011.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 novembre 2011. Le requérant a

introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance au terme d'un arrêt n°75 070 du 14 février 2012.

1.3. Le 23 février 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 10 mai 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, rendue par la partie défenderesse en date du 14 mai 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°89 913 du 16 octobre 2012.

1.5. Par un courrier daté du 28 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 février 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil de céans a cependant ordonné la suspension de l'exécution de cette décision par un arrêt n°117 410 du 21 janvier 2014 faisant suite à une demande de mesures urgentes et provisoires sollicitée par le requérant à cette même date.

1.6. Le 14 janvier 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°117 578 du 24 janvier 2014.

1.7. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité du 21 février 2013 visée au point 1.5. du présent arrêt et a repris une nouvelle décision d'irrecevabilité le 7 février 2014 à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans en date du 19 mars 2014.

1.8. Le 13 février 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui a été immédiatement délivré par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*x 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Article 27 :*

*x En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

*x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

*x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

*x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° sera rédigé ultérieurement par l'Inspection sociale.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 28/02/2012, 14/01/2014.*

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé(e) réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification de plusieurs (sic) mesures d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure : l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° sera rédigé ultérieurement par l'Inspection sociale.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 28/02/2012, 14/01/2014.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin:*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° sera rédigé ultérieurement par l'Inspection sociale.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 28/02/2012, 14/01/2014.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Skopje.*

(...). ».

1.9. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 18 février 2015, le requérant a sollicité que soit examinée la requête en suspension visée au point 1.7. du présent arrêt. Le 19 février 2015, le Conseil a rejeté ladite requête en suspension par un arrêt n°138 888.

## **2. Objets du recours**

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

## **3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il (sic) s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

### **3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours au motif qu'il a été introduit au-delà du délai de 5 jours visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il a été introduit le 18 février 2015 à 19 heures 38, alors que la décision querellée a été notifiée au requérant le 13 février 2015 à 16 heures.

Quant à ce, le Conseil constate, qu'indépendamment de toute question d'horaire, le requérant a respecté le délai calendrier de 5 jours de sorte que l'exception d'irrecevabilité précitée ne peut être accueillie.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant est identique à la teneur des moyens développés dans le présent recours et constitue en réalité une synthèse de ceux-ci.

Il est libellé comme suit : « L'article 39/82 de la loi du 15.12.1980 exige non pas l'effectivité du préjudice grave et difficilement réparable mais que l'exécution de la décision attaquée « risque de causer » un tel préjudice.

Il convient de se référer à cette définition du préjudice grave et difficilement réparable pour l'examiner dans le cadre de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, en cas de retour en Macédoine, le risque de subir des traitements inhumains et dégradants du fait du syndrome de stress post-traumatique dont il souffre (*sic*). L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme s'en retrouverait violé.

Par ailleurs, [il] serait privé de son droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 13 de la CEDH, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais également par l'article 39 de la directive « procédure ».

Tous les éléments mentionnés dans les faits et dans les moyens du présent recours constituent le préjudice grave et difficilement réparable. ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant affirme risquer de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine eu égard à sa maladie dont il a fait valoir la gravité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier daté du 28 mars 2012 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il appert, tel que relevé dans l'exposé des faits du présent arrêt, que cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°138 888 du 19 février 2015 rendu par le Conseil de céans, lequel a constaté que l'état de santé du requérant ne pouvait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Macédoine.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil s'est prononcé au travers de l'arrêt n°138 888 précité sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 18 février 2015 par le requérant et visant à ce que soit examinée sa requête en suspension dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a bénéficié d'un recours effectif en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 13 de la CEDH.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

V. DELAHAUT